



© Photo Fotosphaere-AdobeStock

E. European Impact

Le droit face à l'élargissement du champ artistique aux nouvelles productions numériques : la création de NFT

ESCP Impact Paper No.2023-29-FR

Isabelle BEYNEIX
ESCP Business School

[Le droit face à l'élargissement du champ artistique aux nouvelles productions numériques : la création de NFT

Isabelle Beyneix*

ESCP Business School

Résumé

Certaines créations numériques produites par les médias sont désormais assimilées à de l'art par le biais des NFT alors qu'elles ne l'étaient pas autrefois (vidéos, images, GIF, éléments de jeux vidéo...). En effet, musique et film ne sont plus les seuls produits médiatiques à obtenir le statut prisé d'œuvre d'art. Cette démocratisation de l'œuvre d'art par l'entremise des NFT se fait de manière empirique alors que la technologie des NFT présente des intérêts certains pour le juriste, même si le droit d'auteur semble difficilement lui être applicable en l'état, de même que la création d'un éventuel droit de suite légal au profit de son auteur semble délicate.

Mots clés (keywords): Médias, NFT, Art, Blockchain, Numérique.

*Professor, ESCP Business School

ESCP Impact Papers are in draft form. This paper is circulated for the purposes of comment and discussion only. Hence, it does not preclude simultaneous or subsequent publication elsewhere. ESCP Impact Papers are not refereed. The form and content of papers are the responsibility of individual authors. ESCP Business School does not bear any responsibility for views expressed in the articles. Copyright for the paper is held by the individual authors.

Le droit face à l'élargissement du champ artistique aux nouvelles productions numériques : la création de NFT

Les productions numériques des nouveaux médias

Paradoxalement, c'est au moment où les médias se heurtent à la défiance des citoyens que certaines de leurs productions sont assimilées à de l'art par le biais des NFT alors même qu'elles ne l'étaient pas autrefois.

L'apport de la *blockchain* *Ethereum* en ce domaine est sans commune mesure. En effet, par rapport à la toute première blockchain, celle du protocole *Bitcoin*, elle offre la possibilité de créer des applications décentralisées (*Dapps*), s'appuyant sur des *smart contracts*, permettant l'échange de jetons. Le *smart contract* résulte d'un code informatique répondant à des conditions frustrées, puisque si un événement prévu dans le code se réalise, le contrat est automatiquement exécuté. De telles transactions s'opèrent sur des plateformes (*Opensea*, *Foundation*, *Rarible*, *SurRare*, *Coinbase NFT...*) via des portefeuilles numériques (par exemple *Metamask*). Ces opérations peuvent donner naissance à un token (jeton), qui peut jouer le rôle d'une monnaie ou tout autre rôle que l'on veut bien lui donner.

Les jetons émis par une *blockchain* diffèrent selon les propriétés qui leur sont attribuées. L'ERC721 est un jeton non fongible qui représente un objet numérique, doté de caractéristiques uniques (comme un numéro de série, un nom, des caractéristiques de personnages ou d'objets de jeux). Ce dernier type de jetons uniques (NFT) a pour particularité qu'ils ne peuvent être ni répliqués, ni subdivisés. Ces tokens offrent ainsi une rareté, une traçabilité certaine, une non-répliquabilité, et sont appelés des NFT.

Depuis janvier 2023, il est désormais possible de créer des NFT via un protocole de seconde couche basé sur Bitcoin, avec la norme de jetons BRC-20, qui est une norme expérimentale de jetons. Depuis lors, Bitcoin est classé deuxième sur le marché des « jetons non fongibles » (« Ordinals ») derrière Ethereum et devant Solana. En pratique, il s'agit de numéroté chaque Satoshi (la plus petite unité de Bitcoin) en commençant par l'indice zéro et en allant dans l'ordre dans lequel les coins sont minés. Cette numérotation est appelée « nombre ordinal ». Le satoshi peut être « inscrit » avec un contenu, ce qui le transforme en NFT.

La « *tokenisation* » désigne la création, sous forme de token, de la représentation numérique d'un actif sur une *blockchain*. Désormais, plus un objet numérique est vu et partagé, et plus il prend de la valeur. Certains domaines des médias (éléments de jeux vidéo, lignes de code, images...) se trouvent ainsi concernés par une nouvelle forme de marchandisation par l'entremise des NFT. Certaines plateformes, comme *Artrade*, développe une application pour permettre aux utilisateurs de créer, acheter, référencer, visualiser et conserver des NFT. Mais, pour y être recensé, chaque artiste doit justifier d'un nombre minimum d'abonnés sur Instagram ou Twitter ! L'art n'est donc plus perçu comme quelque chose de privée, que l'on admire chez soi, mais comme quelque chose de public et de partagé aussi bien sur les murs des musées que sur les écrans. La pratique culturelle s'est empressée d'utiliser les NFT modifiant par la même le champ traditionnel dévolu à l'art et aux médias.

L'extension empirique du domaine de l'art aux diverses productions numériques

En 2021, la Galerie des offices n'a pas hésité à transformer certaines de ses œuvres d'art en NFT afin de compenser les pertes dues à la crise sanitaire. Ces œuvres d'art, numérisées par l'entreprise Cinello, ont été appelées des DAW (*Digital Art Works*), puis ont été numérotées, authentifiées, protégées par des brevets et accompagnées d'un NFT. L'État italien est finalement revenu sur cette possibilité en 2022. Le musée de l'Ermitage a également proposé certaines de ces œuvres sous forme de NFT. Ainsi, pour chaque tableau, deux NFT ont été émis, l'un a été conservé par le musée et l'autre a été vendu sur *Binance*. En février 2023, le Centre Pompidou a annoncé l'acquisition d'une série de dix-huit NFT de treize artistes français et internationaux (Aaajiao, Emilie Brout et Maxime Marion, Claude Closky, Fred Forest, John Gerrard, Agnieszka Kurant, Jonas Lund, Larva Labs, Jill Magid, Sarah Meyohas, Robness, Rafael Rozendaal, et John F. Simon Jr).

De nombreux artistes contemporains comme Neil Beloufa, Julien Gachadoat, Shepard Fairey, Urs Fisher, Damien Hirst, Jenny Holzer, Kaws, Albertine Meunier, Takashi Murakami, ont intégré les NFT dans leur démarche artistique, le plus souvent en le détachant de tout support corporel. Ceci s'explique par le fait que la tokénisation semble être un élément susceptible de donner ses lettres de noblesse à la culture numérique. Au-delà même du domaine de la création artistique, à peu près tout ce qui se voit ou s'entend en format numérique (code, images, GIF, vidéos, ou des éléments de jeux vidéo...) peut être transformé en NFT. Le NFT permet ainsi de réifier ce qui était avant uniquement immatériel. Grâce à lui, il est désormais possible de créer de la rareté dans un monde numérique où la duplication est la norme, en authentifiant certains biens virtuels et en créant un marché de l'occasion. En effet, si le Web3 implique la copie et impose de l'accepter, le NFT permet de rendre à certains de ces composants une forme d'unicité. Benjamin Walter avait décrit ce bouleversement dès 1936 : « *l'œuvre d'art reproduite devient reproduction d'une œuvre d'art destinée à la reproductibilité* ».

C'est ainsi que le premier *tweet* du fondateur de *Twitter* s'est vendu pour 2,5 millions \$, que le code source d'internet a été symboliquement vendu par Tim Berners-Lee, et que, en mars 2022, le NFT du mandat d'arrêt de Nelson Mandela a été vendu plus de 130 000 \$. Si Anil Dash et Kevin McCoy ont créé en 2004 le tout premier NFT « *Quantum* », c'est une vente chez Christie's, en 2021, pour 69,3 millions \$, réglées notamment en crypto-monnaie (*Ethereum*), qui a marqué les esprits. En effet, la vente de « *The First 5 000 Days* » de Mark Winkelman (alias *Beeple*), un créateur quasiment inconnu auparavant, a fait de lui l'un des trois artistes vivants les plus chers, alors que cette même œuvre avait déjà été proposée en ligne durant quinze jours au prix de 100 \$. En outre, grâce aux NFT, des artistes géographiquement lointains peuvent se faire connaître, à l'instar de *Squirterer*, installé aux Philippines. En 2017, *Larva Labs*, a créé les *CryptoPunks*, puis l'éditeur de jeux *Dapper Labs* a développé les *CryptoKitties*, l'entreprise *NBA Top Shop* s'est ensuite lancée dans la transformation des vidéos de match de basketball en NFT. Les « *Bored Yatch Club* » (BAYC), d'abord de simples objets de collection, sont devenus des cartes de membre offrant accès par exemple à un tableau de graffiti collaboratif ou à des soirées privées à SXSW.

« *Minter un NFT* » revient à associer un objet réel ou virtuel à un jeton. Le NFT de la série de Kurant, *Sentimentite donné au centre Pompidou* peut être échangé contre un jumeau corporel (une sculpture). Ainsi en 2015, l'artiste Sarah Meyohas a créé un *Bitchcoin* auquel était joint un certificat échangeable contre une de ses œuvres physiques. Autre nouveauté,

certaines artistes cèdent leurs œuvres par fraction, le support est ainsi divisé et l'œuvre ainsi créée peut avoir un pendant corporel appelé à disparaître ou non. L'artiste Pascal Boyart, alias PBOY, a créé plusieurs NFT correspondant à des morceaux de ses œuvres physiques. *La chapelle Sixtine Underground*, est une fresque inspirée de la chapelle Sixtine, réalisée dans lieu appelé à disparaître, et ce de fait transformé en NFT détenus par des collectionneurs. Dans une démarche analogue, Damien Hirst a vendu 10 000 toiles abstraites en imposant aux acquéreurs de choisir entre le NFT et la toile. 4 851 acheteurs ont opté pour le NFT, les toiles correspondantes ont fait l'objet d'un autodafé. C'est également ce que propose la société *Artessere*, basée au Liechtenstein, pays dont la législation est favorable aux *blockchains*, qui propose l'achat d'une part d'une toile découpée virtuellement, chaque morceau étant associée à un NFT. Cet engouement présente un intérêt pour le juriste.

L'intérêt des NFT pour le juriste

L'utilité en droit de cette technologie est multiple. En matière de peinture, elle peut permettre de lutter contre des faussaires, tels que John Myatt et John Drewe, capables de fabriquer un faux mais également de falsifier les documents permettant de l'authentifier. En effet, jusqu'à présent, la multiplication des acteurs et des pratiques rendait complexe le fait d'établir une provenance artistique de manière incontestable. Avec les NFT, l'artiste est le seul à pouvoir établir avec certitude la paternité d'une œuvre. Les NFT pourraient ainsi empêcher des procès, à l'instar de celui qui opposa l'artiste Peter Doig à l'encontre d'un collectionneur têtue, qui soutenait qu'il était l'auteur d'une toile. La question de la titularité de l'œuvre est en effet facilitée par les NFT, cependant ils n'identifient pas forcément une œuvre de l'esprit protégée au titre du droit d'auteur. En effet, de nombreuses œuvres d'art sont illégalement reproduites sous forme de NFT la crypto-contrefaçon paraît pour le moment imparable.

En droit français, l'œuvre de l'esprit est protégée du seul fait de sa création et l'auteur doit prouver son antériorité sur l'œuvre afin de pouvoir démontrer devant un juge qu'un tiers a agi en contrefaçon de ses droits (enveloppe Solau, constat d'huissier, dépôt administratif). Certains services d'authentification s'appuient sur des *blockchains* privées (telles que *BlockchainyourIP* ou *Ipocamp*) qui permettent de protéger les œuvres dès leur dépôt, quel que soit le degré d'achèvement, grâce à un procédé d'horodatage garantissant ainsi leur authenticité à compter de cette date. Un scénario, un dessin, un film etc. peuvent donc avoir une paternité certaine. En France, la question de la preuve numérique sur *blockchain* reste débattue, mais l'horodatage électronique *blockchain* a fait l'objet d'une reconnaissance explicite par le législateur italien.

Dans les métavers, comme *Decentraland*, *The Sandbox*, les moindres parcelles de terrain et objets créés par des joueurs sont destinés à être achetés et vendus sous la forme de NFT et l'acquéreur est censé en rester propriétaire même si l'éditeur du jeu fait faillite. Peter Molyneux a ainsi créé le jeu *Legacy* en métavers via la *blockchain*. En pratique, les NFT remplacent l'ancienne certification des transactions assurée jadis par l'éditeur du jeu. L'avenir du jeu vidéo reposera sans doute sur la possibilité de transférer un NFT d'un jeu à l'autre, mais les créateurs de jeux ne sont pas tous favorables à une interopérabilité entre mondes virtuels. En février 2023, Sony a cependant déposé un brevet qui rendra ses NFT transférables entre différents jeux et consoles. Juridiquement, les NFT peuvent donc servir à reconnaître un droit de propriété *sui generis*. Ils peuvent aussi servir au financement.

Niels Juul, producteur de cinéma, qui a fondé NFT Studios, vient d'annoncer le premier film entièrement financé par des NFT (« *A Wing and a Prayer* »). L'entreprise doit lancer 10 000

NFT qui accorderont des avantages à leurs détenteurs (part de bénéfices, rencontre avec les stars, places pour la première...). Un projet de film d'animation utilisant les NFT, « *Plush* » a cependant viré à l'escroquerie. Plus sérieusement, Claude Lelouch a également parrainé l'émission de *Klapcoins* lors d'une ICO (*Initial Coin Offering*) dans le but de financer un film.

En 2021, Tarantino annonçait mettre aux enchères sept scènes, non coupées de *Pulp Fiction*, en tant que NFT secrets sur *OpenSea*. Ce qui rendait ces NFT si attractif est que chacun d'eux était décrit comme recélant un contenu unique et non connu. Ce nouveau contenu devait inclure les premiers scripts manuscrits (non coupés) de *Pulp Fiction* et un commentaire exclusif de Tarantino. Miramax a poursuivi Tarantino en justice jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé en 2022.

Pour le juriste, la *blockchain* peut aussi être pensée comme un outil de désintermédiation des organismes de gestion collective, tels que des sociétés d'auteurs et d'éditeurs (ex. SACEM, SACD, des sociétés d'artistes interprètes (ex. SPEDIDAM) ou des sociétés de producteurs (ex. SCPP). La chanteuse *Imogen Heap* a ainsi travaillé avec la plateforme *Ujo musics* pour la chanson *Tiny Human* et les utilisateurs ont pu acheter des licences pour télécharger, diffuser, remixer et synchroniser la chanson. Le groupe Muse a sorti son dernier album en NFT. Au surplus, il serait utile de créer une base de données centralisée pour la musique et, alors que la collecte des codes ISRC et ISWC a toujours échoué, la *blockchain* pourra peut-être y parvenir. La *blockchain* de *Spotify*, *Mediachain*, acheté en 2017 a pour but de permettre le dépôt et la traçabilité de la circulation de l'œuvre. Il en est de même de *FilmChain* qui utilise la *blockchain Ethereum* pour collecter et allouer automatiquement les revenus issus de la création cinématographique. Enfin, *Blokur* ou *Guts Tickets* qui utilise la *blockchain* pour rechercher les faux tickets de concert et le marché secondaire.

En France, la reconnaissance légale de la *blockchain* n'a eu lieu que de manière restrictive (les bons de caisse ou le transfert de propriété de titres financiers). En dernier lieu, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019, dite loi Pacte, a créé un cadre juridique pour les levées de fonds par émission de jetons (*Initial Coin Offering* ou ICO), la possibilité de solliciter un visa auprès de l'AMF, optionnel, mais indispensable pour démarcher le public et l'agrément des prestataires de services sur actifs numériques (devenus CASP dans le règlement MiCA). Le jeton y est défini comme : « *tout bien incorporel représentant, sous forme numérique, un ou plusieurs droits pouvant être émis, inscrits, conservés ou transférés au moyen d'un dispositif d'enregistrement électronique partagé permettant d'identifier, directement ou indirectement le propriétaire* » (art. L.552-2 CMF). L'article L.54-10-1 CMF distingue entre les cryptos monnaies et les jetons (actif numérique). Il existe selon les textes, des jetons actifs numériques (L.552-2 CMF), des jetons instruments financiers (art. L.211-1 CMF) et des jetons bons de caisse (L.223-1 CMF). Mais le jeton non fongible (NFT) ne s'apparente pas à tout à fait à un jeton tel que défini par le CMF. En outre, le règlement *Markets in Crypto-Assets*, dit MiCA du 20 avril 2023 ne traite pas des NFT. Les NFT semblent donc exclus de l'actuelle législation française et de la future norme européenne. En outre, l'application du droit d'auteur aux NFT constitue un véritable défi.

Les difficultés à appliquer le droit d'auteur aux NFT

Le droit de propriété corporel porte sur le support de l'œuvre, le droit de propriété intellectuelle porte sur l'œuvre de l'esprit, création immatérielle, incorporée à ce support. « *La propriété incorporelle (...) est indépendante de la propriété de l'objet matériel* » (art. L.111-3 al. 1^{er} CPI). Le code de propriété intellectuelle privilégie la notion d'« *œuvre de l'esprit* » plutôt que celle d'œuvre d'art et fixe une liste non-exhaustive des créations pouvant être qualifiées comme telle (art. L.112-2 CPI). Pour pouvoir en bénéficier, la création doit être fixée

sur un support et être originale. Les NFT sont stockées majoritairement sur des serveurs, de manière centralisée ou non et rarement directement sur la *blockchain* en raison de ses limites techniques. Ce serveur, ou cet ensemble de serveurs, est ce qui se rapprochent le plus d'un support. C'est l'hyperlien pointant vers ce support qui est lié au NFT inscrit dans la *blockchain*.

La condition d'originalité sera remplie dès lors qu'un apport intellectuel propre à l'auteur sera identifié dans la création. L'œuvre dite « *dérivée* » est une œuvre de l'esprit originale protégeable. Tel est le cas des traductions, adaptations, transformations, arrangements anthologie, recueils d'œuvres ou de bases de données. En supposant que le NFT puisse être considéré comme une œuvre d'art, pourrait-il être considéré comme une œuvre dérivée lorsqu'il s'agit d'un fichier représentant l'œuvre d'un autre ? Sans apport intellectuel, il semble que non. Le code général des impôts, sans définir la notion d'œuvre d'art, donne lui-aussi une liste limitative des « *catégories de biens susceptibles d'être qualifiées d'œuvre d'art* ». Cet article exclut « *l'emploi de tout procédé, quel qu'il soit, permettant de suppléer, en tout ou en partie, à cette intervention humaine* ». Les œuvres numériques en sont pour l'instant exclues. Ainsi, même si le code du jeton et l'œuvre d'art représentée étaient considérés comme indivisibles, l'ensemble ne serait pas reconnu comme une œuvre d'art au sens du droit fiscal. De fait, il y a bien une séparation entre le NFT et l'œuvre sous-jacente : le NFT est juste un moyen d'accéder au fichier numérique de l'œuvre.

En outre, pour certains, le processus de création du jeton, à la différence du fichier numérique auquel il renvoie, ne fait appel à aucune originalité puisqu'il est créé grâce à un protocole informatique standardisé, dit ERC-721. À cet égard, c'est le défaut d'originalité des lignes de code qui priverait le NFT du statut d'œuvre de l'esprit. Le NFT est techniquement un token standardisé, publié sous licence *open source*, qui ne présente en lui-même aucune originalité. Tout au plus se pose donc la question de sa qualité de support de l'œuvre d'art.

L'œuvre numérique n'a pas de valeur spécifique en ce qu'elle est reproductible à l'infini et à peu de frais et le NFT va permettre de lui donner une valeur en le rendant unique via un support. Dans cette optique, le NFT serait simplement le support de l'œuvre numérique et c'est uniquement si le NFT est une œuvre native, c'est-à-dire que l'œuvre en question est un original incorporé au NFT par son auteur, que l'on peut concevoir ce dernier comme un support.

Mais il en irait différemment si l'œuvre était originale, programmée depuis un *smart contract* et constatée par un NFT par son créateur. Certains artistes à l'instar de Primavera de Filippi sont de tels créateurs : elle a déployé un *smart contract* sur la *blockchain* Ethereum et a créé des « *Plantoïdes* », l'équivalent végétal d'un androïde, des nouvelles formes de vie autonome, capables d'assurer leur propre reproduction. Il en est de même des NFT natifs créés par Albertine Meunier, qui utilisent l'IA pour créer des images qu'elle transforme ensuite en NFT.

Il est ainsi possible de penser que le droit d'auteur a vocation à s'appliquer aux NFT comme support des objets virtuels qui seront réalisés dans les métavers. En effet, le fichier numérique transformé en NFT peut être protégé par le droit d'auteur s'il remplit la condition d'originalité. Cependant, la qualification d'œuvre d'art du NFT va dépendre de savoir s'il s'agit ou non d'une œuvre native, c'est-à-dire originale et incorporée, intégrée, dès l'origine dans le NFT, sans pendant corporel. Il n'y a donc pas un seul type de NFT mais un caractère polymorphe du NFT en raison des grandes possibilités offertes lors de sa création.

À cet égard, le rapport du CSPLA propose d'assimiler cet ovni juridique à un bien meuble incorporel, qui correspondrait à un titre de propriété inscrit sur le jeton et auquel seraient

associés les droits relatifs au sous-jacent attaché. En outre, le NFT permet de prendre en compte les différents états de la propriété comme l'a montré l'initiative de la société Injective qui a transformé l'œuvre « *Morons* » détruite de Banksy en NFT vendu 380 000\$. L'artiste Lund a également fait don au centre Pompidou d'une œuvre intitulée « *Smart Burn Contract-Hoarder* » (2021), une œuvre d'art basée sur un code qui s'autodétruit si les instructions inscrites ne sont pas suivies.

La polymorphie des NFT signifie qu'il existerait d'une part une propriété sur le jeton et d'autres parts des droits différents sur l'œuvre sous-jacente. Dans cette acception, la propriété de l'œuvre sous-jacente ne serait pas forcément acquise et dépendrait de la volonté et des pouvoirs du créateur du NFT et de l'auteur de l'œuvre (qui peuvent être une seule et même personne). En tout état de cause, le NFT crée une forme de propriété *lato sensu*. En ce sens, les juges anglais ont reconnu, en 2022, un droit de propriété sur le NFT. L'éventuelle création d'un droit de suite en matière de NFT participe également de sa fascination.

L'éventualité de la création d'un droit de suite en matière de NFT

Pour les œuvres d'art classiques, la valeur de l'œuvre réside dans son support. Le droit de suite permet ainsi à un auteur d'obtenir, lors de la revente de son œuvre par un professionnel, un pourcentage du prix de cette vente, compensant les faibles recettes du droit de reproduction et de représentation. En effet, lors de la vente d'une œuvre d'art, seule la propriété matérielle de l'œuvre est transmise. L'acquéreur ne peut se prévaloir d'aucun des droits de l'auteur.

Il existe plus de quatre-vingts législations sur le droit de suite dans le monde qui présentent de fortes disparités (modalité de calcul, gestion individuelle ou collective). En Europe, la directive n°2001/84/CE du 21 septembre 2001 a harmonisé mais les États membres restent libres de fixer le taux de la première tranche à 4 % ou 5% (art. 4), de choisir le prix de vente minimal à partir duquel les ventes sont soumises au droit de suite (art. 3), de décider ou non d'une exonération des actes de revente lorsque le vendeur a acquis l'œuvre directement de l'auteur moins de trois ans avant cette revente et que le prix de revente ne dépasse pas 10 000 € (art. 1^{er}). En France, l'article L.122-8 du CPI le prévoit pour les créations plastiques sur support audiovisuel ou numérique dans la limite de douze exemplaires (au sens de l'art. R122-3 f). Le droit de suite s'exerce toutes les fois que l'œuvre est vendue par un professionnel du marché de l'art, si la vente n'est pas inférieure à 750 € et permettra à l'auteur de percevoir un pourcentage (entre 0,25 et 4%) du prix de vente hors taxes, dans la limite de 12 500 €. La SACEM a signé le 15 novembre 2022, un contrat de partenariat avec la société Pianity afin d'assurer le versement d'une juste rémunération aux ayants droit sur les ventes des œuvres musicales sous forme de NFT, soit un droit de suite contractuel. Ce droit de suite contractuel se rapproche plus du mécanisme des royalties américains que d'un réel droit de suite.

Ce mécanisme permettrait s'il était reconnu aux auteurs de NFT natifs, de bénéficier d'une rémunération à l'occasion de la transmission de leur œuvre, à condition que celle-ci soit transmise par un professionnel du marché de l'art, que la vente soit effectuée sur le territoire français et qu'elle soit assujettie à la TVA (art. L.122-8 et R.122-2 CPI). En ce sens, depuis la loi n°2022-267 du 28 février 2022, la France permet aux maisons de vente d'organiser des enchères de « *biens meubles incorporels* ». L'auteur pourrait désormais avoir la possibilité de suivre les divers transferts de propriété de son œuvre grâce au *smart contract*. Il est en effet techniquement possible de prévoir le prélèvement automatique d'une commission à chaque transmission du NFT. Concernant cette nouvelle forme de droit

de suite, les créateurs de NFT la rêveraient affranchie de toute obligation de vente par l'intermédiaire d'un professionnel du marché de l'art. A cette fin, les plateformes ont développé un standard technique de *smart contract*, EIP-2981, qui permet de lire les informations relatives à la vente alors que le transfert de fonds doit être effectué indépendamment.

Conclusion

Les médias se dissolvent dans un vaste ensemble où technologie, commerce et création entretiennent de nouveaux rapports. Si l'Europe n'y prend pas garde, l'exception culturelle française sera mise à mal par cet espace audiovisuel anglo-saxon, porteuse d'une nouvelle culture de masse et du droit de la Common Law. Il est fort possible que le droit américain vienne disrupter les divers droits nationaux et le droit européen. Pour le moment, un certain nombre de *market places* n'octroient une rémunération au créateur de NFT que si le *smart contract* utilisé est le leur ou alors est compatible avec le leur.

Il est difficile de savoir si le NFT est le symbole des dérives d'une société consumériste qui a poussé à l'extrême la marchandisation ou bien celui de l'avènement de la démocratisation de la culture *lato sensu* voulue par André Malraux. L'information, le divertissement et la culture fusionnent. La marchandisation des médias est-elle inéluctable ? En tous cas, il faut que le cadre juridique du Web3 n'échappe pas au droit européen et pour cela il faut adapter le droit à ces nouvelles technologies. Pour l'instant, le NFT n'est pas une œuvre d'art et n'est pas soumis au droit de suite en France et en Europe.

Références

Balle F., Médias & sociétés, 18^e édition, LGDJ, 2019.

Cardon D., Culture numérique, SciencePo Les presses, 2019.

Dossier NFT et droit d'auteur : enjeux et perspectives, Dalloz IP/IT 2023.

Enser N., Sacem : cap sur les NFT, Dalloz actualité, 13 décembre 2022.

Gleize B., Maffre Baugé A. (sous la direction de), La propriété intellectuelle renouvelée par le numérique, Thèmes et commentaires, Dalloz, 2020.

Grynbaum L., Le Goffic C., Morlet-Haïdera L., Droit des activités numériques, Précis Dalloz, 2014.

Le Diberder A., La nouvelle économie de l'audiovisuel, La Découverte, 2019.

Lipovetsky G., Serroy J., L'esthétisation du monde, Essais Folio, Gallimard, 2013.

Martin J., Hot P., CSPLA, *Rapport de mission sur les jetons non fongibles*, 12 juillet 2022, <https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2022/06/30/digital-finance-agreement-reached-on-european-crypto-assets-regulation-mica/>

Walter B., L'œuvre d'art à l'époque de sa reproduction technique, Payot et Rivages, 1935.